



PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale  
de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Cattenières**

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cattenières reçue le 15 juillet 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant que la commune de Cattenières prévoit une croissance de sa population de 2,5% pour les dix prochaines années, soit la création de 38 logements pour une densité de 12 logements par hectare, ce qui correspond au seuil minimal de densité admis au SCOT du Cambrésis ;

Considérant qu'aucune zone extérieure à l'enveloppe urbaine communale actuelle ne sera ouverte à l'urbanisation, et que la construction de logements sera réalisée en densifiant l'enveloppe urbaine actuelle au sein de trois « coeurs d'îlots » de la commune sur une superficie d'environ 4,2 hectares ;

Considérant que les trois zones de cavités souterraines sont prises en compte dans le document, tout comme les deux secteurs de risques inondations, ainsi que les deux sites pollués (BASIAS) et le périmètre de protection du captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de révision du PLU n'est pas de nature à générer d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du Plan Local d'urbanisme de Cattenières n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **7 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ